

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0104(COD)

31.3.2006

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)
(COM(2005)0237 – C6-0175/2005 – 2005/0104(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Carlos Coelho

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	10

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)
(COM(2005)0237 – C6-0175/2005 – 2005/0104(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0237)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 71 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0175/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 2

(2) Le règlement XX/2006/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2006/XX/JAI du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (ci-après dénommé «SIS II») constituent la base législative requise pour régir le SIS II, base de données partagée entre les États membres et contenant, entre autres, des données sur les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ qui ont été

(2) Le règlement XX/2006/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2006/XX/JAI du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (ci-après dénommé «SIS II») constituent la base législative requise pour régir le SIS II, base de données partagée entre les États membres et contenant, entre autres, des données sur les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, *les*

¹ JO C ... / Non encore publiée au JO.

volés, détournés **ou** égarés.

remorques d'un poids à vide supérieur à 750 kg et les caravanes qui ont été volés, détournés et perdus, ainsi que des données concernant les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation qui ont été volés, détournés, égarés **ou invalidés**.

Justification

Il convient de mentionner toutes les données du SIS II que les autorités chargées de l'immatriculation des véhicules pourront consulter au titre du règlement à l'examen.

Amendement 2 Considérant 7

(7) Les services publics et autres clairement identifiés à cette fin et chargés, dans les États membres, de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules doivent avoir accès aux données introduites dans le SIS II concernant les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, les remorques **et caravanes** d'un poids à vide supérieur à 750 kg, les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés, de manière à vérifier si les véhicules qui leur sont présentés en vue de leur immatriculation ont été volés, détournés ou égarés.

(7) Les services publics et autres clairement identifiés à cette fin et chargés, dans les États membres, de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules doivent avoir accès aux données introduites dans le SIS II concernant les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, les remorques d'un poids à vide supérieur à 750 kg **et les caravanes**, les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés, de manière à vérifier si les véhicules qui leur sont présentés en vue de leur immatriculation ont été volés, détournés ou égarés.

Justification

La formulation de ce considérant est modifiée afin de prendre en compte la modification introduite dans la convention d'application de Schengen par les "initiatives espagnoles" (voir article 1, paragraphe 7, point b) de la décision 2005/211/JAI du Conseil). Ces dernières prévoient l'inclusion de toutes les caravanes, à la différence de l'ancienne convention d'application de Schengen, qui concernait uniquement les caravanes d'un poids supérieur à 750 kg.

Amendement 3 Considérant 9

(9) Si les services des États membres chargés de délivrer les certificats

(9) Si les services des États membres chargés de délivrer les certificats

d'immatriculation ne sont pas des services publics, il convient que cet accès se fasse indirectement, c'est à-dire par l'intermédiaire d'une autorité à laquelle l'accès est accordé conformément à la décision 2006/XX/JAI et qui est chargée de veiller au respect des normes des États membres en matière de sécurité et de confidentialité.

d'immatriculation ne sont pas des services publics, il convient que cet accès se fasse indirectement, c'est à-dire par l'intermédiaire d'une autorité à laquelle l'accès est accordé conformément à la décision 2006/XX/JAI et qui est chargée de veiller au respect des normes des États membres en matière de sécurité et de confidentialité **visées à l'article 10 de la décision susmentionnée.**

Justification

Il semble opportun d'indiquer la référence précise, eu égard au caractère sensible des normes en matière de sécurité et de confidentialité.

Amendement 4
Considérant 10

(10) La décision 2006/XX/JAI définit la conduite à tenir si l'accès au SIS II révèle qu'un objet a été signalé dans le système.

(10) La décision 2006/XX/JAI, **en particulier son article 36**, définit la conduite à tenir si l'accès au SIS II révèle qu'un objet a été signalé dans le système.

Justification

Cet ajout répond à un souci de précision.

Amendement 5
Considérant 12 bis (nouveau)

(12 bis) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Justification

Il convient de reprendre ici ce considérant général, qui est également inclus dans la proposition de règlement et de décision concernant SIS II.

Amendement 6
Article 1, paragraphe 1

1. Nonobstant les articles 35 et 37 et l'article 40, paragraphe 1, de la décision 2006/XX/JAI, les services chargés, dans les États membres, de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules visés par la directive 1999/37/CE, ont accès aux données introduites dans le SIS II conformément à l'article 35, points a), b) et f), de la décision précitée, exclusivement en vue de vérifier si les véhicules qui leur sont présentés afin d'être immatriculés ont été volés, détournés ou égarés.

1. Nonobstant les articles 35 et 37 et l'article 40, paragraphe 1, de la décision 2006/XX/JAI, les services chargés, dans les États membres, de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules visés par la directive 1999/37/CE, ont accès aux données **ci-après** introduites dans le SIS II conformément à l'article 35, points a), b) et f), de la décision précitée, exclusivement en vue de vérifier si les véhicules qui leur sont présentés afin d'être immatriculés ont été volés, détournés ou égarés:

Justification

L'article 35, points a), b) et f) mentionne aussi des données autres que celles auxquelles les autorités chargées de l'immatriculation des véhicules ont accès au titre du règlement 1160/2005 (par exemple les données concernant les bateaux, les aéronefs, l'équipement industriel). Étant donné que l'objectif ne devrait pas être de leur donner accès à davantage de données, les amendements ci-après indiquent clairement les données précises auxquelles il convient de leur donner accès.

Amendement 7

Article 1, paragraphe 1, point a) (nouveau)

a) les données concernant les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ qui ont été volés, détournés ou perdus;

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 1, paragraphe 1.

Amendement 8

Article 1, paragraphe 1, point b) (nouveau)

b) les données relatives aux remorques d'un poids à vide supérieur à 750 kg et aux caravanes qui ont été volées, détournées ou égarées;

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 1, paragraphe 1.

Amendement 9
Article 1, paragraphe 1, point c) (nouveau)

***c) les données concernant les certificats
d'immatriculation et les plaques
d'immatriculation qui ont été volés,
détournés, égarés ou invalidés.***

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 1, paragraphe 1.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Le Parlement et le Conseil ont adopté en 2005 un règlement¹ permettant aux autorités chargées de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules d'accéder au système d'informations Schengen. L'objectif de cette modification de la convention d'application de Schengen était de lutter contre la fraude et le commerce illicite de véhicules volés en permettant à ces autorités de mieux vérifier si les véhicules présentés en vue d'une immatriculation n'avaient pas été volés, détournés ou égarés.

Le règlement précité ne leur donne accès qu'à certaines données spécifiques du SIS². Dans le cas où les services d'immatriculation des véhicules sont assurés par une entité privée, contrairement à ce qui se passe dans le cas d'une entité gouvernementale, l'entité privée n'a qu'une possibilité d'accès indirect par l'intermédiaire d'une instance ayant accès au SIS.

II. La proposition à l'examen

L'objectif de la proposition à l'examen est de permettre aussi l'accès des autorités chargées de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). SIS II constitue un système d'information unique, bien qu'il soit régi par deux actes juridiques relevant pour l'un du premier pilier (proposition de règlement COM(2005)0236) et pour l'autre du troisième pilier (proposition de décision COM(2005)0230). Un instrument juridique distinct est nécessaire pour les autorités chargées de l'immatriculation des véhicules en raison de la base juridique (article 71 du traité CE; politique des transports).

Le lien juridique entre ces textes est établi par les considérants 2 à 5³.

Différents textes régissent les suites juridiques à donner (par exemple dans le cas d'une personne qui tente de faire immatriculer une voiture volée): l'acte juridique à l'examen donne à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules la possibilité de vérifier si un véhicule qui leur est présenté a été volé. Si tel est le cas, la législation nationale s'applique (par exemple, notification à la police d'une telle situation). C'est ce que prévoit l'article 1, paragraphe 4: *Toute communication à un service de police ou à une autorité judiciaire, par les services visés au paragraphe 1, d'informations apparues lors d'un accès au SIS II et faisant suspecter l'existence d'une infraction pénale est régie par le droit national.* Une fois que la police, conformément au droit national, a été informée de la situation, l'article 36 de la décision du troisième pilier (voir considérant 10 de l'instrument juridique à l'examen) s'applique (la police se met en rapport avec l'autorité qui a signalé la voiture volée par l'intermédiaire de l'autorité SIRENE).

¹ Règlement (CE) n° 1160/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce qui concerne l'accès des services chargés, dans les États membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen

² Données sur les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, les remorques et les caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kg, et données concernant les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés.

³ Le problème ne s'est pas posé avec la convention d'application Schengen actuelle, car cette dernière ne forme qu'un seul texte, bien que régi par différents actes et bases juridiques.

III. Position du rapporteur

Le rapporteur soutient la proposition de la Commission et renvoie à son rapport qui a conduit à l'adoption du règlement précité pour un examen approfondi des raisons justifiant l'accès des autorités chargées de l'immatriculation des véhicules aux données du SIS¹. Les amendements déposés répondent uniquement à un souci de clarification et font l'objet d'une explication dans les différentes justifications qui les accompagnent.

Le rapporteur tient à conclure en exprimant sa déception face à l'attitude du gouvernement français: la France a de facto bloqué l'entrée en vigueur du règlement 1160/05 pendant plusieurs mois parce que ses préparatifs techniques n'étaient pas aussi avancés que dans les autres États membres. L'adoption de l'acte juridique garantissant l'enregistrement dans le SIS des certificats d'immatriculation des véhicules et des plaques d'immatriculation qui ont été volés, détournés, perdus ou invalidés, s'en est trouvée retardée². Or, il est impossible d'avoir accès à des données qui n'ont pas encore été enregistrées. Le rapporteur rappelle que, au cours de la procédure législative d'adoption du règlement 1160/05, il avait retiré en deuxième lecture un amendement qui aurait garanti l'enregistrement de ces données. Le Conseil lui avait alors assuré qu'il adopterait les actes nécessaires. Le rapporteur tient à souligner l'importance d'une coopération loyale entre les institutions, mais aussi entre les États membres et la Communauté.

¹ A5-0205/2004

² Proposition de décision du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme; document du Conseil 12576/05